ART. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946. GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer, Marius Moutet.

ARRETE No 772 Cab. dt 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse, promulgué au Togo le 6 janvier 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret nº 46-2097 du 27 septembre 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946. J. NOUTARY.

DECRET No 46-2097 du 27 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer; Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946. GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Marius Moutet.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pi., Jean LETOURNEAU.

ORDONNANCE No 45-2090 du 13 septembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Uordonnance du 6 mai 1944 a, dans le but d'accélérer la répression des délits de presse, supprimé en la matière la possibilité d'une information préalable, et déféré aux tribunaux correctionnels la répression des infractions qui, bien que qualifiées délits et punies comme telles, étaient antérieurement de la compétence des cours d'assises:

Quelques retards que puisse entraîner l'information préalable, cette procédure n'en est pas moins indispensable à la manifestation de la vérité en certaines hypothèses, et notamment lorsque les auteurs d'écrits ou imprimés, et particulièrement de tracts anonymes, ne sont pas connus. En ce cas, la procédure de citation directe étant évidemment inapplicable, aucune poursuite n'est possible. L'expérience montre qu'il faut rétablir la possibilité d'une information.

D'autre part, l'extension de la compétence du tribunal correctionnel impose d'apporter à la loi du 29 juillet 1881 des modifications de forme beaucoup plus détaillées que celles résultant de l'ordonnance du 6 mai 1944. En effet, la plupart des dispositions que la loi du 29 juillet 1881 réunit sous le titre « Cour d'assises » traitent de la répression d'infractions qui sont maintenant de la compétence de la juridiction correctionnelle. Au surplus, la compétence de là cour d'assises en matière de presse étant réduite au seul cas de complicité d'un crime, il n'y a plus lieu de prévoir, tant pour la constitution des assises que pour la procédure, des dispositions dont l'application serait restreinte au complice alors que l'auteur principal du crime serait poursuivi conformément au droit commun.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de porter à vingt jours le délai de citation que l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 mai 1944 avait fixé à quinze jours. Ce délai, en effet, risquait d'être insuffisant pour permettre l'accomplissement en temps utile des actes de procédure prévus par les articles 52 et 53 (art. 55 et 56 nouveaux) de la loi du 29 juillet 1881.